



À VOS CÔTÉS, PRO ET PRIVÉ

VITA FLEX 44

FICHE PRODUIT

Cette fiche est un document commercial. Elle contient également des informations précontractuelles importantes relatives au produit Vita Flex 44 et doit être parcourue en même temps que le document d'informations clés, les documents d'informations spécifiques, les conditions générales du produit et le règlement de gestion du mode de placement de la branche 23. La fiche produit résume les caractéristiques du produit d'application au 01.10.2025. Elle ne contient aucun conseil d'investissement.

LA MAÎTRISE DES RISQUES GRÂCE À VITA FLEX 21 ET LA PERFORMANCE GRÂCE À VITA FLEX 23

Vita Flex 44 est une assurance vie individuelle multi-optionnelle.

Vita Flex 44 propose 2 modes de placement : le premier de la branche 21 nommé « Vita Flex 21 » dans le présent document ; et le second, de la branche 23, nommé « Vita Flex 23 ».

Vita Flex 44 permet à tout investisseur/ épargnant d'équilibrer ses placements (ou son épargne) entre maîtrise des risques grâce à Vita Flex 21 et performance escomptée grâce à Vita Flex 23.



Vita Flex 21, le volet assurance, pour la maîtrise des risques :

Assurance-vie de la branche 21. Les réserves investies en branche 21 sont capitalisés aux taux d'intérêt garantis par l'assureur (taux révisables annuellement), éventuellement augmentés de ristournes attribuées par l'assureur. Pour la branche 21, c'est l'assureur qui assume le risque de placement. Lisez attentivement, en page 10, les informations liées aux risques de taux d'intérêt dans le cadre de la branche 21.

Vita Flex 23, le volet dynamique, pour la recherche de performance :

Assurance-vie de la branche 23 dont le rendement est lié à des fonds d'investissement internes. Vita Flex 23 permet à l'investisseur ou à l'épargnant de viser un rendement plus élevé mais sans bénéficier d'un engagement de l'assureur : en branche 23, c'est en effet l'investisseur/épargnant qui assume l'intégralité du risque de placement. En fonction de son objectif d'investissement, de son niveau de tolérance au risque, ses préférences en matière de durabilité et de sa situation financière, l'investisseur ou l'épargnant peut choisir parmi une gamme limitée, mais soigneusement sélectionnée, de 7 fonds d'investissement internes de FEDERALE Assurance.

3 des fonds précités sont gérés directement par les spécialistes financiers de FEDERALE Assurance. C'est le cas pour :

FEDERALE Euro Equities Growth

Objectif : permettre aux preneurs d'assurance d'investir dans un portefeuille d'actions composé de grandes, moyennes et petites sociétés cotées de la zone euro. Le fonds vise à réaliser des plus-values à long terme.

FEDERALE Euro Bonds Opportunities

Objectif : permettre aux preneurs d'assurance d'investir dans des obligations d'Etat, des obligations du secteur public et d'institutions internationales, ainsi que dans des obligations de sociétés. Le fonds vise à obtenir un rendement supérieur à celui des placements monétaires. Ce portefeuille se compose exclusivement d'obligations émises en euros.

FEDERALE Euro Real Estate Dynamic

Objectif : permettre aux preneurs d'assurance d'investir dans un portefeuille immobilier diversifié dans la zone euro. Le fonds vise à réaliser des plus-values à long terme.

Les 4 autres fonds investissent à leur tour leurs actifs dans 4 fonds sous-jacents sélectionnés par les spécialistes financiers de FEDERALE Assurance. Ces fonds sont gérés par des gestionnaires externes hautement qualifiés. C'est le cas pour :

FEDERALE Invesco Balanced Risk Allocation Fund – Flexible

Objectif : permettre aux preneurs d'assurance d'investir dans un portefeuille diversifié et flexible, composé d'actions, de titres de créance et de matières premières visant à obtenir un rendement total positif lors d'un cycle de marché tout en gardant une corrélation faible à modérée avec les indices traditionnels des marchés financiers.

FEDERALE Fidelity World – Equities

Objectif : permettre aux preneurs d'assurance d'investir dans un portefeuille d'actions de sociétés à travers le monde. Il n'y a pas de limite dans les choix de sociétés, que ce soit sur le plan géographique, en termes de taille ou de secteur d'activité. La sélection des titres sera avant tout basée sur la disponibilité d'opportunités d'investissement attrayantes.

FEDERALE Robeco Emerging Markets – Equities

Objectif : permettre aux preneurs d'assurance d'investir dans un portefeuille d'actions de marchés émergents dans le monde entier dans le but de réaliser des plus-values à relativement court terme. Les économies émergentes croissent généralement plus vite que les pays développés et les bilans des gouvernements, des entreprises et des ménages y sont plus solides. Les risques courants dans les économies émergentes sont associés à la politique et à la gouvernance qui doivent être bien surveillés. L'accent est mis sur les actions de sociétés disposant d'un modèle commercial sain, de solides perspectives de croissance et d'une valorisation raisonnable.

FEDERALE Schroder Global Climate Change – Equities

Objectif : permettre aux preneurs d'assurance d'investir, en vue de réaliser des plus-values, dans un portefeuille d'actions de sociétés du monde entier, qui récolteront les bénéfices de leurs efforts pour s'adapter aux effets du changement climatique mondial ou pour limiter ces effets. Le fonds est géré en référence à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance importants.

Des informations plus détaillées sur ces 7 fonds d'investissement internes sont reprises dans la fiche technique correspondante à télécharger sur www.federale.be

LA DOUBLE FLEXIBILITÉ DU CONTRAT

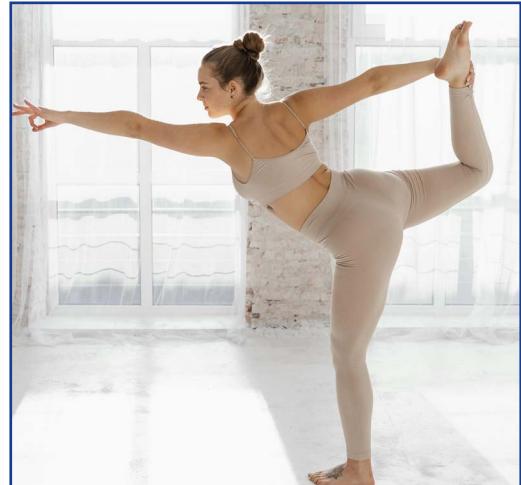
Le contrat Vita Flex 44 bénéficie d'une double flexibilité : au niveau du mode de financement et au niveau de l'allocation des primes.

Mode de financement

Vita Flex 44, c'est la possibilité de se constituer un contrat d'assurance sur mesure alimenté par des versements libres et/ou planifiés. Tous les versements opérés par l'investisseur/l'épargnant sont imputés sur un seul et même contrat.

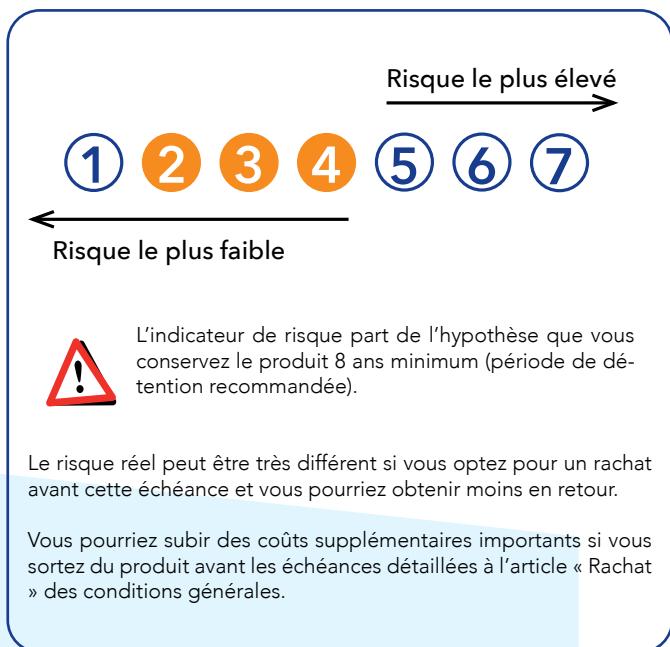
Allocation des primes : Vita Flex 21 et/ou Vita Flex 23

L'investisseur/l'épargnant détermine le niveau d'assurance souhaité (branche 21). Pour le reste, il choisit dans quel(s) fonds d'investissement (branche 23) il souhaite que sa prime soit investie. Ce choix sera guidé par son objectif d'investissement, son niveau de tolérance au risque, sa situation financière et ses préférences en matière de durabilité.



Il peut décider d'épargner uniquement dans Vita Flex 21, dans Vita Flex 23 ou dans une combinaison des deux (Vita Flex 44). Il peut également demander, à tout moment, le transfert de ses réserves d'un mode de placement à l'autre.

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Vous trouverez plus de détail sur les risques liés aux fonds d'investissement dans les documents d'informations spécifiques.

Nous montrons ici l'ensemble des indicateurs de risque liés aux deux modes de placement et, pour le mode de placement de la branche 23, à toutes les options d'investissement disponibles.

Vous trouverez plus de détails sur les risques liés aux fonds d'investissement dans les documents d'informations spécifiques.

Pour le mode de placement de la branche 21, vous bénéficiez d'un système de protection des consommateurs (voir rubrique «Risques liés à la branche 21 - risque de solvabilité»). L'indicateur de risque ne tient pas compte de cette protection.

La branche 23 ne prévoit pas de protection contre les aléas du marché et vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement ou de votre épargne.

Ce risque peut être réduit en optant pour le mécanisme Stop Loss.

EN SAVOIR PLUS ?

Caractéristiques du produit

Public cible

Vita Flex 44 s'adresse aux personnes physiques qui souhaitent investir ou épargner sans bénéficier d'avantages fiscaux pour les primes, dont l'horizon d'investissement ou d'épargne est supérieur ou égal à 8 ans et qui, quel que soit leur niveau d'expérience, apportent la preuve d'une parfaite connaissance du produit, de son environnement fiscal et de son cadre réglementaire (branches 21 et 23).

Le mode de placement de la branche 21 s'adresse plus particulièrement aux investisseurs ou aux épargnants qui souhaitent minimiser les risques de perte en capital.

Le mode de placement de la branche 23 s'adresse plus spécifiquement aux investisseurs ou aux épargnants qui recherchent un produit avec un rendement potentiellement supérieur, sans garantie de la part de l'assureur, et qui auront démontré leur capacité à supporter des pertes d'investissement.

Durée

Vita Flex 44 est souscrit pour une durée indéterminée. L'horizon de placement conseillé est de minimum 8 ans (pour des raisons fiscales en branche 21 et pour des raisons liées au mode de placement même en branche 23). Le contrat prend fin en cas de rachat total ou au décès de l'assuré.

Prestations

Le contrat d'assurance garantit :

- Le versement des réserves constituées au moment de la demande de rachat par le preneur d'assurance ;
- Le paiement au(x) bénéficiaire(s) des réserves constituées au moment du décès de l'assuré.

Prime

Versements libres

Première prime : minimum € 2.500, taxe d'assurance incluse.

Prime complémentaire : minimum € 50, taxe d'assurance incluse.

Versements planifiés

Prime mensuelle minimale : minimum € 50, taxe d'assurance incluse (par domiciliation).

Prime complémentaire : minimum € 50, taxe d'assurance incluse.

Périodicité des versements au choix : annuelle, mensuelle, trimestrielle ou semestrielle.

Disposition commune aux 2 formules

Montant total des primes versées : maximum € 3.000.000.



Rendement

Taux d'intérêt garanti pour le mode de placement de la branche 21 (VITA FLEX 21)

» Taux d'intérêt garanti sur les primes

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,50 %. Chaque prime (hors taxe) est capitalisée au taux d'intérêt garanti d'application à la date de réception de la prime jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle elle est versée. FEDERALE Assurance peut modifier le taux d'intérêt garanti sur les primes. Dans ce cas, une modification du taux d'intérêt en cours d'année n'est applicable qu'aux primes reçues postérieurement à la date de la modification.

Dans des conditions de marché extrêmes, le taux d'intérêt garanti sur les primes peut être négatif.

» Taux d'intérêt garanti sur la réserve constituée

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,50 %. FEDERALE Assurance garantit, année après année, la capitalisation de la réserve constituée chaque 1^{er} janvier au taux d'intérêt en vigueur à cette date et ce, jusqu'au 31 décembre. Il s'agit d'un taux garanti révisable annuellement pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, en fonction de la situation sur les marchés financiers. Dans des conditions de marché extrêmes, le taux d'intérêt garanti sur la réserve constituée peut être négatif.

Ristournes pour le mode de placement de la branche 21 (VITA FLEX 21)

Le contrat d'assurance peut bénéficier de ristournes. Les ristournes évoluent avec le temps en fonction des résultats et des perspectives d'avenir de l'assureur, de sa solvabilité, de la conjoncture économique et de la situation des marchés financiers par rapport aux engagements de FEDERALE Assurance.

Année	Taux d'intérêt garanti	Rendements bruts du passé*
2019	1,25 %	1,95 %
2020	0,75 %	1,60 %
2021	0,50 %	1,60 %
2022	0,50 %	1,90 %
2023	1,25 %	1,90 %
2024	2,00 %	2,20%
2025	1,50 %	-

* Le rendement est constitué du taux d'intérêt garanti et des ristournes. Ces rendements ne tiennent pas compte des frais et des taxes. Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

Rendement pour le mode de placement de la branche 23 (VITA FLEX 23)

Le rendement de « Vita Flex 23 » est fonction des performances du (des) fonds d'investissement interne(s) choisi(s). Il n'y a ni garantie de rendement ni garantie de remboursement des primes versées en branche 23. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

Une information spécifique relative à chaque fonds d'investissement est reprise dans le règlement de gestion de mode de placement de la branche 23 et dans les fiches techniques de chaque fonds d'investissement interne.

Valeur d'inventaire (mode de placement de la branche 23) :

Les valeurs d'inventaire sont déterminées chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg et sont publiées sur www.federale.be.

Risques

Risques liés à la branche 21

Risque de taux d'intérêt

Chaque versement est capitalisé au taux d'intérêt garanti d'application à la date de réception du versement jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle il est effectué. FEDERALE Assurance peut modifier le taux d'intérêt garanti sur les primes. Dans ce cas, une modification du taux d'intérêt en cours d'année n'est applicable qu'aux primes reçues postérieurement à la date de la modification (et non à la réserve constituée).

Par la suite, FEDERALE Assurance garantit, année après année, la capitalisation de la réserve constituée chaque 1^{er} janvier au taux d'intérêt en vigueur à cette date et ce, jusqu'au 31 décembre. Il s'agit d'un taux garanti révisable annuellement pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, en fonction de la situation sur les marchés financiers. Dans des conditions de marché extrêmes, le taux d'intérêt garanti sur les primes et sur la réserve constituée peut être négatif.

Si elle n'est pas compensée par l'octroi de ristournes suffisantes, l'application d'un taux d'intérêt garanti inférieur au taux des frais de gestion peut avoir pour conséquence une diminution de la réserve constituée au terme d'une année considérée. Selon le moment et la durée de cette situation, il est possible que les primes investies (hors taxe d'assurance) ne soient pas entièrement remboursées.

Pour plus d'informations à ce sujet, consultez les conditions générales et le document d'informations clés.

Risque de liquidité

En fonction du moment et des circonstances dans lesquels il intervient, le rachat total ou partiel des réserves investies en Vita Flex 21 peut faire l'objet d'une retenue d'une indemnité de rachat. En outre, en cas de rachat au cours des huit premières années du contrat d'assurance, une indemnité financière de rachat peut être due.

L'indemnité de rachat et l'indemnité financière de rachat sont détaillées dans les conditions générales, le règlement et le document d'informations clés.

Risque de solvabilité

Le risque de placement est porté par l'assureur. Cela signifie qu'en cas de défaut de ce dernier, vous pourriez ne pas récupérer totalement les montants investis. Cependant, votre Vita Flex 21 est protégé par le Fonds de garantie belge pour les assurances-vie de la branche 21. Cela signifie qu'en cas de faillite de FEDERALE Assurance, ce contrat est protégé légalement à concurrence de € 100.000 par preneur d'assurance pour l'ensemble des réserves constituées en branche 21 auprès de FEDERALE Assurance. Pour plus d'informations au sujet du système de protection, consultez le site internet www.fondsdegarantie.belgium.be.

Risques liés à la branche 23

Risque de marché

Les produits de la branche 23 n'offrent aucune garantie, ni sur le capital, ni sur le rendement. La valeur du (des) fonds sélectionné(s) peut fluctuer, tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de la valeur des actifs sous-jacents et de la volatilité des marchés. Le risque financier est supporté par le preneur d'assurance.

Risque de liquidité

En fonction du moment et des circonstances dans lesquels il intervient, le rachat total ou partiel des réserves investies en Vita Flex 23 peut faire l'objet d'une retenue d'une indemnité de rachat. L'indemnité de rachat est détaillée dans les conditions générales et le document d'informations clés.

Risque liés à la gestion des fonds

Chaque fonds d'investissement interne est exposé à différents risques. Ces risques sont fonction de l'objectif, de la politique d'investissement du fonds (et du fonds sous-jacent) ainsi que des actifs sous-jacents dans lesquels le fonds investit. Malgré l'expertise des gestionnaires, les investissements effectués n'offrent pas toujours les résultats escomptés.

Frais

Frais d'entrée : 0 %

Frais de gestion

VITA FLEX 21 : Des frais de gestion de 0,30 % en base annuelle sont imputés au contrat. Ces frais sont calculés et prélevés de la réserve journalière.

VITA FLEX 23 : Tous les frais (frais administratifs, frais de gestion financière du fonds interne, frais de gestion du fonds sous-jacent éventuel, etc...) sont intégrés dans la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement interne. Les frais de gestion financière des fonds d'investissement internes sont détaillés ci-après. La valeur nette d'inventaire d'un fonds est la valeur après déduction de l'ensemble des frais.



Fonds d'investissement internes	Frais de gestion financière des fonds internes
FEDERALE - Invesco Balanced Risk Allocation Fund - Flexible	1,50 %
FEDERALE - Fidelity World - Equities	1,50 %
FEDERALE - Robeco Emerging Markets - Equities	1,50 %
FEDERALE - Schroder Global Climate Change - Equities	1,50 %
FEDERALE - Euro Equities Growth	2,20 %
FEDERALE - Euro Bonds Opportunities	1,50 %
FEDERALE - Euro Real Estate Dynamic	1,80 %

Modification du mode de placement ou transfert d'un fonds d'investissement à l'autre (= arbitrage)

L'arbitrage consiste à changer le mode de placement des réserves déjà constituées. Un arbitrage peut-être opéré entre les modes de placement (Vita Flex 21 et Vita Flex 23) et/ou entre fonds d'investissement internes.

Un transfert des réserves de Vita Flex 23 vers Vita Flex 21 s'effectue sans frais. Un transfert des réserves de Vita Flex 21 vers Vita Flex 23 entraîne des frais similaires aux frais de rachat (voir ci-dessous). Un tel transfert est déconseillé dans les 8 premières années du contrat pour des raisons fiscales.

Les arbitrages entre fonds d'investissement internes sont gratuits (jusqu'à 2 arbitrages par an). Des frais seront portés en compte pour tout arbitrage supplémentaire (à concurrence de € 100 par arbitrage).



Frais de rachat



Le preneur d'assurance peut demander à tout moment le rachat partiel ou total de ses réserves. Des frais de rachat, une correction financière et un précompte mobilier (voir rubrique « fiscalité ») peuvent être dus. Le rachat total met automatiquement fin au contrat d'assurance. Le rachat s'opère en complétant, signant et datant une « demande de rachat » que l'assureur met à disposition du preneur d'assurance sur simple demande.

L'indemnité de rachat s'élève au maximum de € 75,00 (ce montant est indexé une fois par an selon l'indice santé des prix à la consommation (indice de base = indice septembre 2008). L'indice pris en compte est celui du 2^{ème} mois du 4^{ème} trimestre de l'année civile qui précède la date de rachat) et un montant qui varie en fonction du mode de placement dans lequel sont investies les réserves à racheter, comme indiqué ci-dessous.

En ce qui concerne **le mode de placement de la branche 21**, le contrat est subdivisé en périodes successives et renouvelables de 8 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur (la première période court donc jusqu'au 8^{ème} anniversaire du contrat, la deuxième période court du 8^{ème} au 16^{ème} anniversaire du contrat, la troisième période court du 16^{ème} au 24^{ème} anniversaire du contrat). Le montant susvisé est égal à :

- 1 % des réserves rachetées pendant la dernière année de la période de 8 ans concernée,
- 2 % des réserves rachetées pendant l'avant-dernière année de la période de 8 ans concernée,
- 3 % des réserves rachetées pendant les autres années de la période de 8 ans concernée.

À partir de la 2^{ème} période, ces montants sont réduits de moitié si le rachat (total uniquement) intervient dans le courant du mois qui suit chaque application effective d'un taux d'intérêt négatif sur les réserves.

Une correction financière peut également être appliquée. Cette correction financière dépend de l'évolution des taux d'intérêt du marché.

En ce qui concerne **le mode de placement de la branche 23**, le montant susvisé est égal à :

- 2 % des réserves rachetées pendant les 3 premières années à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- 1 % des réserves rachetées pendant les autres années jusqu'au 8^{ème} anniversaire du contrat ;
- 0 % des réserves rachetées après le 8^{ème} anniversaire du contrat.

Dispositions communes aux 2 modes de placement (branche 21 et branche 23)

Il n'y a pas de frais de rachat dans les cas suivants :

- pour la construction ou l'acquisition par le preneur d'assurance d'un bien immobilier situé en Belgique ;
- une fois par année civile lorsque le montant racheté est de maximum 10 % de la réserve constituée (avec un minimum de € 500) ;
- tous les 8 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat (donc au 8^{ème}, 16^{ème}, 24^{ème},... anniversaires du contrat) ;
- durant la 1^{ère} période, en cas de rachat total dans le courant du mois qui suit chaque application effective d'un taux d'intérêt négatif ;
- en cas de nécessité sociale :
 - perte d'emploi s'accompagnant d'une perte de revenus dans le chef du preneur d'assurance ;
 - si le preneur d'assurance est frappé d'une invalidité totale et permanente.

Stop Loss (limitation des pertes)

L'option Stop Loss permet d'activer un mécanisme de protection contre les dépréciations boursières importantes.

Dès qu'un fonds atteint un pourcentage de dépréciation de 20 % par rapport à la valeur la plus élevée dont a bénéficié le preneur d'assurance, l'intégralité des réserves investies dans ce fonds est automatiquement et gratuitement arbitrée vers le fonds refuge : « FEDERALE – Euro Bonds Opportunities ». Le preneur d'assurance sera ensuite invité à faire part de son choix pour le réinvestissement des réserves arbitrées.

Si le « Stop Loss » permet de limiter une perte, il a également pour effet de consolider définitivement la perte pour le preneur d'assurance.

Cette option peut être choisie pour tous les fonds sauf « FEDERALE - Euro Bonds Opportunities ».



Pour une information détaillée au sujet des frais, vous pouvez consulter les conditions générales de ce produit ainsi que les sections « Que va me coûter cet investissement ? » et « Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ? » dans le document d'informations clés, téléchargeable sur www.federale.be

FISCALITÉ

Le traitement fiscal est fonction de la situation personnelle de l'épargnant/investisseur et peut être sujet à modifications dans le futur.

Taxe d'assurance : 2 % sur la prime versée.

Régime fiscal : Ce contrat d'assurance ne donne pas droit à une réduction d'impôt (épargne à long terme/épargne-pension).

Précompte mobilier

VITA FLEX 21 : En cas de rachat pendant les 8 premières années qui suivent l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, un précompte mobilier (30 %) calculé sur base d'un rendement fictif de 4,75 % sera dû.

Le précompte mobilier n'est pas dû en cas de rachat plus de 8 ans après la souscription de ce mode de placement.

VITA FLEX 23 : Il n'y a pas de précompte mobilier en branche 23.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- » Une analyse complète de cette fiche produit, du document d'informations clés, des documents d'informations spécifiques, le règlement de gestion de mode de placement de la branche 23 et des conditions générales doit précéder toute décision de souscription de Vita Flex 44.
- » La fiche produit et le produit sont soumis à la législation belge.
- » Chaque client dispose d'un droit de rétractation de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat. Pour de plus amples informations sur ce droit de rétractation, reportez-vous à l'article 4.5 « Résiliation » des conditions générales du produit.
- » Vous souhaitez signaler une plainte? Nous vous invitons à vous adresser en priorité à la personne de contact en charge de votre dossier, dont vous trouverez les coordonnées dans notre courrier. Vous pouvez également adresser votre réclamation par écrit à l'adresse suivante : FEDERALE Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles - Tél. : 02 509 01 89 - gestion.plaintes@federale.be. Au cas où vous ne seriez pas satisfait des réponses apportées par notre service, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles - Fax : 02 547 59 75 - info@ombudsman-insurance.be. Ces dispositions sont sans préjudice du droit du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.
- » Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de FEDERALE Assurance est consultable sur notre site internet www.federale.be sous la rubrique « Qui sommes-nous ?/ Solvency and Financial Condition Report (SFCR) ».



12 Rue de l'Étuve - 1000 Bruxelles, BELGIQUE
Tel : 0800/14.200 • info@federale.be
www.federale.be

Association d'assurance mutuelle est une entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 124 pour pratiquer les branches 2, 21, 22, 23 et 26 en Belgique. Compte financier BIC : BBRUBEBB IBAN : BE90 3101 5641 6832 - RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332